

2.2.7 Imposition de droits compensateurs

Conformément au titre VII et à l'article 303 de la Tariff Act of 1930 (modifiée par la Trade Agreements Act of 1979)¹¹, en cas d'enquête exigeant une preuve de préjudice, une ordonnance d'imposition de droits compensateurs ne peut être émise que si le DOC et l'ITC rendent une détermination finale positive. Conformément à l'article 303, si l'enquête n'exige pas de preuve de préjudice, seule la détermination finale positive du DOC est requise pour l'ordonnance d'imposition de droits compensateurs. Dans les sept jours suivant l'avis de détermination finale positive de l'ITC, le DOC doit émettre une ordonnance d'imposition de droits compensateurs

1) enjoignant le Service des douanes à imposer des droits compensateurs équivalents au montant de la subvention nette; 2) décrivant les marchandises frappées de droits compensateurs; et 3), jusqu'à la reprise de l'encaissement des cautionnements, exigeant le versement des droits compensateurs estimativement exigibles en même temps que sont acquittés les droits de douane usuels. Le délai dont dispose le Service des douanes pour calculer les droits compensateurs à percevoir est généralement de six mois à compter du moment où le DOC a reçu les renseignements nécessaires; il peut être porté au maximum à 12 mois suivant la fin de l'exercice financier au cours duquel les marchandises ont été importées ou vendues aux États-Unis. Le DOC doit donner un avis public de sa décision touchant la subvention nette, qui servira de base pour le calcul des droits compensateurs et le versement de droits estimatifs lors des dédouanements ultérieurs.

2.2.8 Différence entre les droits estimatifs et réels

Si le montant déposé sous forme de dépôt en espèces, de cautionnement ou de toute autre garantie suite à une détermination préliminaire positive est supérieur à celui des droits compensateurs imposés par une ordonnance, la différence sera remboursée pour les marchandises importées avant la date de l'avis de détermination finale de l'existence d'un préjudice. Si le dépôt en espèces est inférieur au montant des droits compensateurs imposés par ordonnance, la différence n'est pas perçue. Aucun des deux cas ne donne lieu au paiement d'intérêts.

Si les droits compensateurs estimatifs déposés jusqu'à la reprise de l'encaissement des cautionnements s'avèrent supérieurs au montant final déterminé par l'ordonnance, la différence fait l'objet d'un remboursement avec intérêts. Dans le cas contraire, l'exportateur règle la différence additionnée d'intérêts.

2.2.9 Examen administratif

Si on lui en fait la demande, le DOC doit soumettre les ordonnances d'imposition de droits compensateurs et les ententes de mise en suspens en cours à un examen annuel (12 mois après l'anniversaire d'une ordonnance), qui l'amènera à calculer à nouveau le montant de la subvention nette pour tous les produits visés. Ces données lui permettront d'établir les droits compensateurs exigibles, ainsi que les dépôts qui devront être versés au titre des droits estimatifs pour les dédouanements ultérieurs. Le DOC doit donner un avis public des conclusions de son examen annuel, ainsi que de tous les droits à imposer, droits estimatifs donnant lieu à un dépôt et enquêtes à reprendre.

Le DOC et l'ITC sont tenus de réexaminer une détermination finale ou une entente de mise en suspens d'une enquête dès qu'ils reçoivent de nouveaux renseignements ou une requête

¹¹ 19 U.S.C. 1303.